



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Just (63)**

Décision n°2018-KKU-1151

Décision du 4 janvier 2019

Décision du 4 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-KKU-1151, déposée complète par la commune de Saint-Just (63) le 5 novembre 2018, relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 décembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Just compte une population de 164 habitants (donnée INSEE 2014), stable sur la période récente, répartie entre le bourg et cinq principaux villages ; qu'elle n'est pas pourvue d'un document d'urbanisme ;

Considérant que les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable situés sur le territoire communal sont localisés en amont hydraulique des zones urbanisées ;

Considérant les choix effectués par la commune en termes de zonage :

- le maintien de l'assainissement collectif dans les trois secteurs suivants : le bourg, les Paulzes et Chaillargues, concernant les parcelles actuellement raccordées au réseau existant et les parcelles raccordables situées à proximité ;
- l'assainissement individuel sur le reste de la commune.

Considérant l'existence de trois systèmes de collecte et de traitement des eaux usées sur les secteurs précédemment cités (le bourg, les Paulzes et Chaillargues), disposant chacun d'une capacité résiduelle ;

Considérant l'existence des solutions suivantes pour les habitations non situées sur ces trois secteurs et pour lesquelles la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel ou sa rénovation présente des difficultés :

- dispositifs techniques pouvant être mis en œuvre sur les terrains jugés peu favorables voire défavorables à l'assainissement individuel dans l'étude d'aptitude des sols réalisées en 1996 que le dossier évoque ;

- solutions spécifiques permettant de pallier aux trop faibles surfaces disponibles dont disposent certaines habitations : groupement d'habitations sur un système commun, implantation du dispositif sur une parcelle voisine, etc.

Considérant ainsi que cette révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible de générer des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Just (63), objet de la demande n°2018-KKU-1151, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.